

suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté, font exception à l'application du présent accord. Les avantages que le Brésil accorde ou peut à l'avenir accorder exclusivement aux pays contigus, font de même exception à l'application dudit accord.

ARTICLE X

1. Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que faire se pourra. L'accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant une période de deux ans. Si le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement, dans le délai de six mois avant l'échéance de ladite période de deux ans, de son intention de mettre fin à l'accord, celui-ci restera en vigueur pour une nouvelle période d'une année et pour d'autres périodes successives d'une année chacune jusqu'à ce que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays ait signifié à l'autre Gouvernement, au moins six mois avant l'expiration de l'une desdites périodes, son intention de le dénoncer.

2. En attendant la mise en vigueur définitive du présent accord, les dispositions en seront appliquées à titre provisoire par les deux Gouvernements à compter de la date de sa signature. Le Gouvernement de l'un ou l'autre pays pourra, toutefois, mettre fin, avant l'échange des ratifications, à l'application provisoire de l'accord en donnant à l'autre Gouvernement un préavis de trois mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires prénommés ont revêtu de leurs signatures et de leurs cachets le présent accord fait en double exemplaire tant en langue anglaise qu'en portugaise, en la ville de Rio-de-Janeiro, ce dix-septième jour d'octobre mil neuf cent quarante et un.

(L.S.) JEAN DÉSŸ

(L.S.) JAMES A. MACKINNON

(L.S.) OSWALDO ARANHA

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 0506 01011548 6